

DELIBERATION N° 2017/488

Portant création, modification et clôture des autorisations de programme du budget annexe du service de l'assainissement de la ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 décembre 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'assainissement,

VU la délibération n° 2017/316 du 23 août 2017, portant création de l'autorisation de programme n°17004A pour le renforcement de la conduite d'eau usée de la plaine de la Tonghoué,

VU la délibération n°2017/487 du 27 décembre 2017, portant approbation du Budget primitif de l'exercice 2018 de la Ville de Dumbéa, budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/106 du 16 novembre 2017,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 13 décembre 2017

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisé l'ajustement des autorisations de programme de la manière suivante :

No et intitulé des AP	Coût prévisionnel de l'AP	Répartition des crédits de paiement				
		CP 2016 et précédents	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
TOTAL	633 408 993	299 876 741	262 532 252	58 000 000	13 000 000	0
AP N° : 0025A REFECTION DES RESEAUX DE LA TONGHOUE	43 718 993	33 186 741	10 532 252			
AP N° : 16A001 CONSTRUCTION STATION EPURATION DE DUMBEA 2	516 690 000	266 690 000	250 000 000			
AP N°17004A RENFORCEMENT DE LA CONDUITE D'EAUX USEES DE LA PLAINE DE LA TONGHOUE	73 000 000		2 000 000	58 000 000	13 000 000	

ARTICLE 2/

Est autorisée la création des autorisations de programme suivantes :

Libellé AP	Coût prévisionnel de l'AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020
AP N°18001A – CONSTRUCTION STEP DUMBEA - TRANCHE 2	363 310 000	148 310 000	145 000 000	70 000 000
APN°18002A RENFORCEMENT POSTE DE RELEVAGE 11	27 500 000	2 500 000	25 000 000	

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération

A Dumbéa, le 5 JAN. 2018

Le Maire,

Georges Naturel



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 DECEMBRE 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 DECEMBRE 2017

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

- | | | |
|----------------------|---|----|
| - SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| - AFFICHAGE | - | 1 |
| - SAG | - | 1 |
| - TPS | - | 1 |
| - TOUS SERVICES | - | 18 |